

# DEXIA SA

Square de Meeûs 1  
1000 Bruxelles

N° d'entreprise 0.458.548.296

## RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12 mai 2004 -

Établi, conformément aux articles 596 et 598 du Code des Sociétés, à l'occasion des augmentations de capital à effectuer dans le cadre du plan d'actionnariat 2004

---

### 1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

1.1 Le Conseil d'administration, agissant dans le cadre du capital autorisé, procédera lors de sa réunion du 12 mai 2004, à une triple augmentation de capital :

- (a) une première tranche (la « **Tranche Belux** ») est destinée aux membres du personnel de la société et de ses filiales directes et indirectes en Belgique (à l'exclusion de certains collaborateurs indépendants et des réseaux d'agences indépendants du groupe Dexia en Belgique) et au Luxembourg ; l'augmentation de capital sera réalisée conformément à l'article 609 du Code des Sociétés (augmentation de capital réservée aux membres du personnel) ;
- (b) une seconde tranche (la « **Tranche Réseau** ») est destinée aux collaborateurs des réseaux d'agences indépendants du groupe Dexia en Belgique et à certains collaborateurs indépendants de Dexia; l'augmentation de capital sera réalisée conformément à l'article 598 du Code des Sociétés (augmentation de capital hors droit de préférence en faveur de personnes déterminées non membres du personnel) ; et
- (c) une troisième tranche (la « **Tranche Internationale** ») concerne les membres du personnel du Groupe dans les pays autres que ceux précités ; l'augmentation de capital sera réalisée conformément à l'article 596 du Code des Sociétés<sup>1</sup> (augmentation de capital hors droit de préférence, mais en faveur de personnes qui sont membres du personnel de la société ou de ses filiales).

1.2 Ces augmentations de capital seront effectuées hors droit de préférence des actionnaires existants. Le présent rapport vise, conformément à (i) l'article 596 du Code des Sociétés pour la Tranche Belux et la Tranche Internationale et (ii) l'article 598 du même Code pour la Tranche Réseau, à justifier des raisons de la suppression de ce droit, et du mode de détermination du prix d'émission des actions, et à décrire l'incidence de l'opération pour les actionnaires existants.

## 2. CONTEXTE

- 2.1 L'augmentation de capital proposée s'inscrit dans le cadre global d'un plan d'actionnariat. Ce plan vise à renforcer le lien entre les membres du personnel et les collaborateurs d'une part et le Groupe d'autre part, et à associer les membres du personnel et les collaborateurs à la création de valeur actionnariale.
- 2.2 Quatre éditions de ce plan ont déjà été mises en œuvre en 2000, 2001, 2002 et 2003 sous une forme comparable.
- 2.3 Ces quatre premières opérations ont été couronnées d'un succès important. Un total d'environ 5 collaborateurs sur 10 dans le Groupe ont souscrit à l'offre en 2003, permettant la levée de près de EUR 110.000.000. Forte de ces succès, Dexia souhaite à nouveau permettre à tous les membres du personnel et collaborateurs de Dexia et de ses filiales et sous-filiales de participer au plan et de choisir entre une formule classique et une formule levier.
- 2.4 Ainsi Dexia procédera-t-elle aux trois augmentations de capital décrites au paragraphe 1.1 ci-dessus, qui correspondent aux trois volets de l'opération :

- (a) Le premier volet est destiné aux membres du personnel de la société et de ses filiales directes et indirectes en Belgique et au Luxembourg (à l'exclusion des collaborateurs indépendants et des collaborateurs des réseaux d'agences indépendants du groupe Dexia en Belgique). Il comprend une formule classique et une formule levier. Dans la première formule, les membres du personnel souscrivent à des actions Dexia nouvelles émises avec une décote de maximum 20 % et qui sont incessibles pendant cinq ans (sauf cas de déblocage anticipé). La seconde formule, qui sera offerte comme l'année passée sous forme de deux modalités différentes, implique que pour chaque action financée grâce à l'apport personnel du membre du personnel, neuf actions complémentaires sont financées au moyen de contrats de swap conclus entre les membres du personnel participants, agissant au travers d'un fonds de participation (société civile de droit belge sans personnalité morale comportant deux compartiments, un pour chacune des modalités offertes), et un établissement tiers. Au terme de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé) les membres du personnel récupèrent leur apport personnel et participent à la performance de l'action Dexia calculée sur dix actions pour une action souscrite au moyen de l'apport personnel.

Ce premier volet entraînera donc une augmentation de capital réalisée conformément à l'article 609 du Code des Sociétés (augmentation de capital réservée aux membres du personnel).

- (b) Le second volet est destiné aux collaborateurs des réseaux d'agences indépendants du groupe Dexia en Belgique, notamment celui de Dexia Banque Belgique et des AP Assurances et à certains collaborateurs indépendants.

---

<sup>1</sup> et article 598 *a contrario*.

Ceux-ci ne pouvant être considérés comme « membres du personnel de la société ou de ses filiales » au sens de l'article 609 ou 596 du Code des Sociétés, les actions Dexia ne peuvent être émises avec décote. Ces collaborateurs se verront donc offrir des actions Dexia nouvelles sans décote, plus un nombre défini de warrants gratuits donnant chacun le droit de souscrire (en principe à concurrence de maximum 6 warrants pour 10 actions souscrites), après environ cinq ans, une action Dexia nouvelle au prix fixé lors de l'attribution du warrant. Ces collaborateurs pourront également bénéficier d'une formule à effet de levier via un fonds de participation (société civile de droit belge sans personnalité morale), dont le fonctionnement et les modalités sont comparables à la formule levier offerte aux bénéficiaires du premier volet. Au terme de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé), ces collaborateurs récupèrent leur apport personnel, et participent à la performance de l'action Dexia calculée sur dix actions pour une action souscrite au moyen de l'apport personnel. En contrepartie, l'établissement tiers reçoit, sur tous les titres souscrits, les dividendes pendant cinq ans, les actions issues de l'exercice des warrants, ainsi qu'une partie de l'augmentation de valeur de l'action, calculée sur dix actions. Ces formules de participation présentent ainsi un profil d'investissement comparable avec celui de la Tranche Belux.

Ce second volet entraînera une augmentation de capital réalisée conformément à l'article 598 du Code des Sociétés (augmentation de capital hors droit de préférence en faveur de personnes déterminées non membres du personnel). L'augmentation de capital pourra être décidée par le Conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé. L'émission des warrants (au nombre maximum de 2.000.000), en revanche, sera décidée, conformément à l'article 606, 3° du Code des Sociétés, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira sur première convocation le 12 mai 2004.

- (c) Le troisième volet est destiné aux autres pays où le groupe Dexia est présent: sous réserve d'adaptations dans certains pays, les membres du personnel des filiales et établissements du Groupe dans les pays autres que ceux visés aux paragraphes précédents pourront souscrire à des actions Dexia nouvelles émises avec une décote de maximum 20 % selon une formule classique ou une formule levier en principe similaires à celles décrites au point (a) ci-dessus, aux seules différences que, en principe (i) le véhicule de souscription pour les membres du personnel des sociétés françaises du Groupe sera un fonds commun de placement d'entreprise de droit français (FCPE) pour l'offre classique et un autre fonds de même nature juridique pour l'offre levier, (ii) le véhicule de souscription dans le cadre de l'offre levier pour les autres membres du personnel à l'international, sauf exception (par exemple pour les Etats-Unis), sera un fonds de participation (société civile de droit belge sans personnalité morale, comportant deux compartiments). D'autres différences par rapport aux formules décrites au point (a) ci-dessus peuvent encore intervenir quant aux modalités ou conditions de l'offre, notamment quant aux cas de sortie anticipée et à la valeur de référence retenue pour le calcul du prix de souscription et ceci, afin de pouvoir tenir compte des législations nationales applicables.

Ce troisième volet entraînera une augmentation de capital réalisée conformément à l'article 596 du Code des Sociétés<sup>2</sup> (augmentation de capital hors droit de préférence, mais en faveur de personnes qui sont membres du personnel de la société ou des ses filiales).

### 3. CONDITIONS DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

#### 3.1 Nombre d'actions

Il est proposé d'émettre un maximum de 14.000.000 d'actions nouvelles pour les trois tranches confondues, montant maximal qui sera automatiquement porté à un maximum de 16.000.000 d'actions nouvelles au cas seulement où (condition suspensive) le nombre d'actions à émettre serait supérieur au premier seuil de 14.000.000 d'actions en raison du montant total souscrit par les collaborateurs et membres du personnel et/ou du cours de l'action retenu pour la détermination du prix de souscription.

#### 3.2 Conditions particulières des trois tranches

##### 3.2.1 *La Tranche Belux*

Les principales caractéristiques de la Tranche Belux sont les suivantes :

**Actions à émettre:** actions Dexia ordinaires nouvelles, émises sous la forme nominative, avec strips VVPR.

**Prix d'émission :** égal à la moyenne des trente cours de clôture de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles précédant le début de la période de rétractation (en principe le 17 novembre 2004), diminué d'une décote ne pouvant dépasser 20 % de ce montant.

**Cessibilité des actions :** actions incessibles pendant cinq ans à compter de la souscription<sup>3</sup>, sauf cessibilité anticipée dans les circonstances prévues par l'article 609 du Code des Sociétés.

**Période de souscription :** souscription en deux temps, comprenant (i) une première période de *réserve*, en principe du 23 août au 1<sup>er</sup> octobre 2004 inclus, suivie d'une période de *rétractation*, en principe du 17 novembre au 19 novembre 2004 inclus, lors de laquelle les membres du personnel (qui auront été informés, en principe

---

<sup>2</sup> et article 598 *a contrario*.

<sup>3</sup> Aux fins de l'article 609 du Code des Sociétés, la « souscription » sera la période de réserve et le début de la souscription est donc le premier jour de la période de réserve, soit en principe le 23 août 2004.

le 16 novembre 2004, du prix de souscription) pourront révoquer leur souscription.

**Réalisation effective de l'émission :** en principe le 20 décembre 2004.

### 3.2.2 *La Tranche Internationale*

La Tranche Internationale aura les caractéristiques suivantes:

**Actions à émettre:** actions Dexia ordinaires nouvelles, émises sous la forme nominative ou sous la forme au porteur, en principe avec strips VVPR.

**Prix d'émission :** égal à la moyenne des trente cours de clôture de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles précédant le début de la période de rétractation (en principe le 17 novembre 2004), diminué d'une décote ne pouvant dépasser 20%, sauf en ce qui concerne le cours de référence pris en compte pour établir le prix de souscription qui sera proposé aux membres du personnel des entités françaises du Groupe et qui correspondra, conformément à la législation française, à la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action Dexia précédant la date du conseil d'administration qui fixera la période de souscription pour lesdits membres du personnel des entités françaises du Groupe.

**Cessibilité des actions :** actions incessibles pendant cinq ans à compter de la souscription<sup>4</sup>, sauf cessibilité anticipée dans des circonstances établies conformément aux principes juridiques et fiscaux en vigueur dans les pays concernés.

**Période de souscription :** sauf cas particuliers et notamment le cas des membres du personnel des entités du Groupe situées en France, la souscription sera en deux temps, comprenant (i) une première période de **réservation**, en principe du 23 août au 1<sup>er</sup> octobre 2004 inclus, suivie d'une période de **rétractation**, en principe du 17 au 19 novembre 2004 inclus, lors de laquelle les membres du personnel (qui auront été informés, en principe

---

<sup>4</sup> Aux fins de l'article 596 du code des sociétés, la « souscription » sera la période de réservation, et le début de la souscription est donc le premier jour de la période de réservation, soit en principe le 23 août 2004.

le 16 novembre 2004, du prix de souscription) pourront révoquer leur souscription. Pour les membres du personnel des entités du Groupe en France, la période de souscription sera établie ultérieurement par décision du conseil d'administration.

**Réalisation effective de l'émission :** en principe le 20 décembre 2004.

### 3.2.3 *La Tranche Réseau*

La Tranche Réseau aura les caractéristiques suivantes:

**Actions à émettre:** actions Dexia ordinaires nouvelles, émises sous la forme au porteur, avec strips VVPR.

**Prix d'émission :** égal à la moyenne des trente cours de clôture de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles précédant le début de la période de rétractation (en principe le 17 novembre 2004)<sup>5</sup>.

**Cessibilité des actions :** actions incessibles pendant environ cinq ans à compter de la souscription, sauf cessibilité anticipée dans les circonstances comparables à celles prévues par l'article 609 du Code des Sociétés

**Période de souscription :** souscription en deux temps, comprenant (i) une première période de *réserve*, en principe du 23 août au 1<sup>er</sup> octobre 2004 inclus, suivie d'une période de *rétractation*, en principe du 17 au 19 novembre 2004 inclus, lors de laquelle les collaborateurs (qui auront été informés, en principe le 16 novembre 2004, du prix de souscription) pourront révoquer leur souscription.

**Réalisation effective de l'émission :** en principe le 20 décembre 2004.

### 3.3 **Pouvoirs**

Le conseil d'administration donnera mandat à l'administrateur délégué, agissant seul, ou à deux administrateurs ou deux membres du comité de direction, agissant conjointement, avec pouvoir de substitution, de faire tous actes nécessaires ou utiles à

---

<sup>5</sup> Le plan d'actionnariat 2004 se déroulera selon une période de souscription en deux phases, une période de réserve en principe du 23 août au 1<sup>er</sup> octobre 2004 inclus et une période de rétractation allant en principe du 17 au 19 novembre 2004 inclus.

l'exécution des décisions prises par le conseil et notamment, de déterminer, dans le respect des principes fixés par le conseil, le prix d'émission des actions et, le cas échéant, certaines modalités techniques de l'émission, de faire constater authentiquement la réalisation des souscriptions et la modification des statuts en résultant.

Dans le cadre de ces pouvoirs, les mandataires peuvent apporter, dans le respect des lois applicables et notamment du Code des Sociétés, tous ajustements, amendements ou précisions nécessaires ou utiles aux conditions qui précèdent, notamment pour tenir compte des particularités juridiques et fiscales des différents pays concernés, ainsi que d'éventuelles modifications législatives.

#### **4. JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION**

##### **4.1 Intérêt de l'opération pour la société**

Comme indiqué précédemment, le conseil estime que le lancement et le développement d'un tel plan d'actionnariat est un élément fondamental du développement futur de la société et de ses filiales. A cet égard, le lancement d'un plan d'actionnariat permettant à l'ensemble des membres du personnel et des collaborateurs du Groupe de souscrire à des actions de la société dans des conditions très proches, participe de la volonté affichée par le Groupe de faire participer tous les membres du personnel et les collaborateurs à la création de valeur, et de renforcer les liens entre le Groupe et l'ensemble des membres du personnel et des collaborateurs à travers le monde, quel que soit le métier ou le pays où ils œuvrent, et quel que soit leur statut juridique et social.

##### **4.2 Nécessité de supprimer le droit de préférence**

En raison de son caractère réservée aux membres du personnel et collaborateurs du Groupe, une telle augmentation de capital suppose nécessairement la suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants.

##### **4.3 Justification du prix d'émission**

Le prix d'émission des actions sera, pour chaque Tranche, fixé conformément aux dispositions légales applicables :

- pour la Tranche Belux, le prix sera déterminé conformément à l'article 609 du Code des Sociétés ; il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles pendant les trente jours de bourse précédant en principe le 17 novembre 2004, diminué d'une décote ne pouvant dépasser 20% ;
- pour la Tranche Internationale, le prix sera déterminé conformément à l'article 596 du Code des Sociétés et, pour les membres du personnel des entités du Groupe en France, conformément aux dispositions de droit français rendues applicables par le recours à un fonds commun de placement d'entreprise. Pour les membres du personnel des entités qui ne sont pas situées en France, il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles pendant les trente jours précédant en principe le 17 novembre 2004, diminué d'une décote ne pouvant

dépasser 20%. Pour les membres du personnel des entités du Groupe en France, il sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles pendant les 20 jours de bourse précédant la date du conseil d'administration qui fixera le début de la souscription, diminué d'une décote ne pouvant dépasser 20% ;

- pour la Tranche Réseau, le prix sera déterminé conformément à l'article 598 du Code des Sociétés ; il sera égal à la moyenne des cours de l'action Dexia sur Euronext Bruxelles pendant les trente jours de bourse précédant en principe le 17 novembre 2004, sans décote.

#### 4.4 **Conséquences pour les actionnaires**

4.4.1 L'augmentation de capital potentielle maximale résultant des trois tranches et en tenant compte de la réalisation de la condition suspensive telle que définie au paragraphe 3.1 ci-dessus mènerait à la création de maximum 16.000.000 d'actions nouvelles. La partie du prix de souscription correspondant au pair comptable de l'action sera affectée au capital, et le surplus au poste prime d'émission.

4.4.2 A titre purement indicatif, à supposer (a) que le cours de référence de l'action Dexia soit le même dans les trois Tranches, et qu'il soit de EUR 14<sup>6</sup>, (b) que le prix d'émission des actions soit égal à 80% de ce cours de référence et qu'il soit identique dans les trois tranches<sup>7</sup> et (c) que 16.000.000 actions soient émises pour l'ensemble des trois tranches, l'opération correspondrait à une augmentation des fonds propres de EUR 179.200.000, répartis entre capital (EUR 67.408.000 (le pair comptable étant fixé à EUR 4,213<sup>8</sup>)) et prime d'émission (EUR 111.792.000), et le nombre total d'actions représentatives du capital serait porté de 1.135.943.143<sup>9</sup> à 1.151.943.143. La dilution et les conséquences financières, pour les actionnaires existants, qui découleront de la création de maximum 16.000.000 actions nouvelles sont dès lors faibles. A titre indicatif, la création des 16.000.000 d'actions nouvelles représentera, après augmentation du capital, une portion de 1,39 % du capital de la société.

---

<sup>6</sup> Cette valeur est purement hypothétique.

<sup>7</sup> faisant donc abstraction du fait que le prix de souscription de la Tranche Réseau ne sera pas décoté.

<sup>8</sup> Ce chiffre tient compte de l'annulation d'actions propres (annulation sans réduction de capital) qui sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira sur première convocation le 12 mai 2004, laquelle aura pour effet d'augmenter le pair comptable des actions de 4,073 à 4,213.

<sup>9</sup> Ce chiffre tient également compte de l'annulation de 39.281.037 actions propres par l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira sur première convocation le 12 mai 2004.

Fait à Bruxelles le 12 mai 2004

Pour le conseil,

---

Pierre Richard  
Administrateur délégué